



Fiche technique n°1 – LA_AAE

Accès par la voie de la Liste d’Aptitude au corps d’Attaché d’administration de l’Etat
au titre de l’année 2023

Les conditions statutaires	<p>Sont proposables les fonctionnaires de l’Etat :</p> <ul style="list-style-type: none">• appartenant à un corps classé dans la catégorie B ou de même niveau et ainsi que ceux détachés dans un corps de catégorie B ou de même niveaux, sous réserve qu’ils appartiennent à une administration relevant du ministre ou de l’autorité de rattachement au sens de l’article 5 du décret n°2011-1317 modifié du 17/10/2011 portant statut particulier du corps interministériel des attachés d’administration de l’Etat ;• et comptant au plus tard au 1^{er} janvier 2023 au moins neuf ans de services publics dont cinq au moins de services civils effectifs dans un corps régi par les dispositions du décret n°94-1017 modifié du 18/11/1994 ou par celles du décret n°2010-302 modifié du 19/03/2010 comme :<ul style="list-style-type: none">◦ Secrétaires d’administration et de contrôle du développement durable,◦ Secrétaires administratifs des administrations de l’Etat,◦ Contrôleurs des transports terrestres,◦ Contrôleurs des affaires maritimes. <p>À noter au sujet des ex-inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière (IPCSR), détachés voire intégrés dans le corps des SACDD :</p> <ul style="list-style-type: none">• concernant les neuf années de services publics : les années en tant qu’IPCSR peuvent être comptabilisées ;• concernant les cinq années : seules les années comptabilisées dans un corps régi par les décrets n°91-1017 et n°2010-302 peuvent être comptabilisées. Il ne peut donc être tenu compte, pour ces cinq années, des années en tant qu’IPCSR.
Les textes de références	<ul style="list-style-type: none">• Décret n° 2012-1065 du 18/09/2012 modifié portant statut particulier du corps des secrétaires d’administration et de contrôle du développement durable.• Décret n° 2011-1317 du 17/10/2011 modifié portant statut particulier du corps interministériel des attachés d’administration de l’Etat.• Décret n° 2010-302 du 19/03/2010 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l’État et à certains corps analogues relevant du décret n° 2009-1388 du 11/11/2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l’État.• Décret n° 94-1017 du 18/11/1994 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l’État et à certains corps analogues.
Les points de références LDG	<p>Se reporter à la fiche annexée aux Lignes Directrices de Gestion : « Accès à la catégorie A par la voie de la liste d’aptitude (LA de B en A) »</p>
Calendrier	<p>Se reporter au document « <i>Annexe – Calendrier de mise en œuvre</i> » joint à la note technique de mise en œuvre de la campagne de promotion correspondante.</p>
Les points de vigilance	<p>Se reporter aux Lignes Directrices de Gestion pour ce qui concerne la concrétisation de la promotion par la voie de la liste d’aptitude</p>

Informations et statistiques générales (campagne de promotions au titre de l'année 2022)

	Total	% Femmes	% Hommes
Nombre de promouvables	3726	69,22	30,8
Nombre d'agents proposés par les harmonisateurs	71	69	31
Nombre de postes offerts	20	-	-
Nombre de promus	20	70	30
Age moyen des promus	54 ans		
Age minimum des promus	48 ans		
Age maximum des promus	63 ans		
Ancienneté moyenne détenue par les promus dans le grade d'appel (avant promotion)	21 ans		

Informations générales au titre de la campagne 2023 *En cours de constitution*

	Total	% Femmes	% Hommes
Nombre de promouvables			
Nombre de postes			

Fiche technique n°2 – TA APAE
Accès par la voie du Tableau d'Avancement
au grade d'Attaché principal d'Administration de l'Etat
au titre de l'année 2023

Les conditions statutaires	<p>En application de l'article 20-II du décret n° 2016-907 du 1er juillet 2016 portant diverses dispositions relatives au corps interministériel des attachés d'administration de l'État.</p> <p>Sont proposables les AAE :</p> <ul style="list-style-type: none"> • justifiant au 31 décembre 2023 d'au moins sept ans de services effectifs dans un corps civil ou cadre d'emploi de catégorie A ou de même niveau ; • et ayant atteint le 8^e échelon de leur grade
Les textes de références	Décret n° 2011-1317 modifié du 17/10/2011 portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat.
Les points de références LDG	Se reporter à la fiche annexée aux Lignes Directrices de Gestion : « Avancement au choix du 1 ^{er} au 2 ^e niveau de grade en catégorie A »
Calendrier	Se reporter au document « <i>Annexe – Calendrier de mise en œuvre</i> » joint à la note technique de mise en œuvre de la campagne de promotion correspondante.
Les points de vigilance	<p>L'avancement au grade d'attaché principal d'administration de l'État – APAE- se fait soit par voie d'examen professionnel (à partir du 5^e échelon d'attaché) soit au choix (à partir du 8^e échelon d'attaché (la durée de passage du 5^e échelon au 8^e échelon est de 8 ans et 6 mois).</p> <p>1 - Il sera apporté une attention toute particulière aux agents en fin de carrière de façon à respecter les équilibres des tableaux d'avancement des années précédentes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • soit la promotion intervient au plus tôt 4 ans avant l'âge légal de départ à la retraite. Elle s'inscrit dans une perspective d'extension de missions et de responsabilités en dernière partie de carrière. • soit l'agent devra pouvoir justifier d'au moins six mois pleins dans le grade d'APAE avant la date de départ à la retraite qui se situera en conséquence obligatoirement entre le 1^{er} juillet de l'année au titre de laquelle la promotion est prononcée et le 1^{er} juillet de l'année suivante. <p>2 – Pour mémoire, la situation des agents méritants en fin de carrière, n'ayant pas bénéficié d'évolution de corps ou de grade durant leur carrière, est prévue par le 7^o de l'article 3 du décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 modifié relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'État, prévoit au 7^o de son article 3 :</p> <p style="padding-left: 40px;"><i>« lorsque le fonctionnaire a atteint, depuis au moins trois ans au 31 décembre de l'année au titre de laquelle il est procédé à l'évaluation, le dernier échelon du grade dont il est titulaire et lorsque la nomination à ce grade ne résulte pas d'un avancement de grade ou d'un accès à celui-ci par concours ou promotion internes ses perspectives d'accès au grade supérieur sont abordées au cours de l'entretien d'évaluation professionnel et font l'objet d'une appréciation particulière du supérieur hiérarchique dans le compte rendu de cet entretien. »</i></p> <p>4 – Pour les agents déprécarisés dans le cadre de la loi « Sauvadet » (n°2012-347), les services publics accomplis en tant qu'agent non titulaire dans des fonctions équivalentes à celles d'un AAE avant la titularisation sont assimilées à des services dans le corps.</p>

Informations et statistiques générales (campagne de promotions au titre de l'année 2022)

	Total	% Femmes	% Hommes
Nombre de promouvables	774	60.3	39.7
Nombre d'agents proposés par les harmonisateurs	83	69	31
Nombre de postes offerts	42	-	-
Nombre de promus	42	61.9	38.1
Age moyen des promus	53 ans et 5 mois		
Age minimum des promus	44 ans		
Age maximum des promus	64 ans		
Ancienneté moyenne détenue par les promus dans le grade d'appel (avant promotion)	17 ans et 4 mois		

Informations générales au titre de la campagne 2023

Le taux de promotion au grade d'attaché principal d'administration de l'État (APAE) est fixé à 7% depuis 2015 (pilotage DGAFP).

Les listes de promouvables sont en cours de constitution. Le tableau ci-dessous sera, par conséquent complété ultérieurement.

	Total	% Femmes	% Hommes
Nombre de promouvables			
Nombre de postes			

** dans le cadre des promotions de grade liées à l'application d'un taux « pro/pro », il importe de distinguer le nombre de promouvables indiqué ci-dessus de celui auquel est appliqué le taux de promotion (à titre d'illustration un agent du corps en position de détachement dans un autre corps est toujours promuable dans son corps d'origine mais ne peut pas être comptabilisé pour le dimensionnement du volume des postes offerts à la promotion, il convient aussi par exemple, selon les statuts, d'intégrer la répartition des postes de promotion entre avancement au choix et avancement par examen professionnel) ; il importe donc, lorsqu'elles sont disponibles, d'intégrer les données ci-dessus uniquement à titre d'éclairage, voire d'orientation.*



Fiche technique n°3 – TA AAHCE

Accès par la voie du Tableau d'Avancement au grade d'attaché d'administration de l'État hors classe
au titre de l'année 2023

Les conditions statutaires

L'avancement au grade d'attaché d'administration hors classe de l'Etat (AAHCE) se fait au choix par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi par la ministre ou l'autorité de rattachement.

Il existe trois modalités d'inscription au tableau d'avancement qui correspondent à trois viviers de proposables (article 24 du décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'État)

Sont proposables, les attachés principaux d'administration de l'État ayant atteint au moins le cinquième échelon de leur grade au 31 décembre de l'année 2023.

En application de l'article 24 du décret n°2011-1317, les agents proposables doivent au 15 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle ils sont proposés.

- **Vivier 1** :

Soit être détachés ou avoir été détachés pendant au moins six années dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 985 et conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Les services accomplis auprès des organisations internationales intergouvernementales ou des administrations des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen sur des emplois de niveau équivalent sont également, sous réserve de l'agrément préalable du ministre chargé de la fonction publique, pris en compte pour le calcul des six années requises.

- **Vivier 2** :

Soit exercer ou avoir exercé pendant au moins huit années, des fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet, ou d'expertise, correspondant à un niveau élevé de responsabilité. Ces fonctions doivent avoir été exercées en position d'activité ou en position de détachement dans un corps ou cadre d'emplois culminant au moins à l'indice brut 966.

Les fonctions de même nature et de niveau équivalent à celles mentionnées ci-dessus, accomplies auprès des organisations internationales intergouvernementales ou des administrations des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, sont également, sous réserve de l'agrément préalable du ministre chargé de la fonction publique, pris en compte pour le calcul des huit années mentionnées ci-dessus.

La liste des fonctions mentionnées est fixée par arrêté du ministre chargé de la fonction publique. Une liste de fonctions plus spécifiques correspondant à un niveau élevé de responsabilités est en outre fixée par décision conjointe du ministre chargé de la fonction publique et du ministre ou de l'autorité de rattachement.

- Sont également *proposables, dans la limite de 20 % du nombre de promotions annuelles, au titre du **Vivier 3**, les attachés principaux ayant atteint le 10^e échelon de leur grade au plus tard au 31 décembre de l'année de promotion et dont la valeur professionnelle aura été reconnue à travers un parcours très méritant.*

<p>Les textes de références</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Décret n°2011-1317 du 17/10/2011 modifié portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'État ; • Arrêté interministériel du 30 septembre 2013 fixant les pourcentages mentionnés aux articles 26 et 27 du décret n°2011-1317 du 17 octobre 2011 portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'État ; • Arrêté du 30 septembre 2013 modifié fixant la liste des fonctions mentionnées à l'article 24 du décret 2011-1317 du 17 octobre 2011 portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'État ; • Arrêté du 6 septembre 2019 fixant la liste des fonctions spécifiques mentionnées à l'article 24 du décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 exercées dans les services dont le ministre chargé du développement durable constitue l'autorité de rattachement pour le recrutement et la gestion des attachés d'administration de l'Etat ; • Conseil d'État et Cour nationale du droit d'asile : arrêté du 27 mai 2014 – NOR : JUSE1410782A ; • Arrêté fixant la liste des fonctions spécifiques pour le ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes : arrêté du 27 mai 2014 modifié – NOR : AFSR1411794A • Arrêté fixant la liste des fonctions spécifiques pour le ministère de l'agriculture, de l'alimentaire et de la forêt : arrêté du 19 mai 2014 – NOR : AGRS1410189A • Arrêté fixant la liste des fonctions spécifiques pour le ministère de la culture et de la communication : arrêté du 5 mai 2014 – NOR : MCCB1408479A • Arrêté fixant la liste des fonctions spécifiques pour le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche : arrêté du 16 mai 2014 – NOR : MENH1409996A • Arrêté fixant la liste des fonctions spécifiques pour le ministère des finances et des comptes publics et ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique : arrêté du 18 avril 2014 – NOR : FCPP1409008A • Arrêté fixant la liste des fonctions spécifiques pour le ministère de l'intérieur : arrêté du 27 mai 2014 – NOR : INTA1411558A • Arrêté fixant la liste des fonctions spécifiques pour le ministère de la justice : arrêté du 5 juin 2014 – NOR : JUST1410806A • Arrêté fixant la liste des fonctions spécifiques pour l'office national des forêts : arrêté du 19 mai 2014 – NOR : AGRS1410168A • Arrêté fixant la liste des fonctions spécifiques pour les Services du Premier ministre : arrêté du 13 juin 2014 – NOR : PRMG1411158A • Arrêté fixant la liste des fonctions spécifiques pour la Caisse des dépôts et consignations : arrêté du 16 juin 2014 – NOR : FCPP1412936A • Arrêté fixant la liste des fonctions spécifiques pour les juridictions financières : arrêté du 9 janvier 2015 – NOR : CPTP1428771A • Arrêté fixant la liste des fonctions spécifiques pour la DGAC : arrêté du 17 juillet 2016 – NOR : DEVA1618985A
<p>Les points de références LDG</p>	<p>Se reporter à la fiche annexée aux Lignes Directrices de Gestion : « Avancement au choix du 2^e au 3^e niveau de grade en catégorie A »</p>
<p>Calendrier</p>	<p>Se reporter au document « Annexe – Calendrier de mise en œuvre » joint à la note technique de mise en œuvre de la campagne de promotion correspondante</p>
<p>Les points de vigilance</p>	<p>Date d'appréciation des conditions d'éligibilité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • condition d'échelon : à apprécier au plus tard au 31/12/2023 ; • condition d'ancienneté de services liée aux fonctions occupées (V1 et V2) : à apprécier au plus tard au 15/12/2022 ;

	<p>Au titre du vivier 2 :</p> <ul style="list-style-type: none"> Fonctions à prendre en compte au titre du vivier 2 : nécessité d'une lecture attentive des différents arrêtés listant ces fonctions ; se montrer en particulier vigilant quant aux fonctions de « chef de projet » et de « chargé de mission » : seules certaines d'entre elles peuvent être comptabilisées au titre du vivier 2 (fiches de poste et organigramme, le cas échéant, à examiner en profondeur). Cumul de l'ancienneté au titre des deux viviers : l'ancienneté comptabilisée au titre du vivier 2 peut être complétée par l'ancienneté comptabilisée au titre du vivier 1. La réciproque n'est pas possible. <p>Au titre du vivier 3 :</p> <ul style="list-style-type: none"> La proposition d'un agent au vivier 3, implique une motivation des raisons ayant conduit à cette proposition (« parcours très méritant ») ; L'agent proposé au titre de ce vivier, ne doit pas être éligible au titre des viviers 1 ou 2. <p>Détachement sur contrat : l'ancienneté en tant qu'agent détaché sur contrat ne peut pas être comptabilisée (détachement article 14.4 du décret n°85-986)</p> <p>Classement des agents : ils sont à classer dans une même liste, quel que soit le vivier.</p>
--	---

Informations et statistiques générales (campagne de promotions au titre de l'année 2022)

	Total	% Femmes	% Hommes
Nombre de promouvables	881	57	43
Nombre d'agents proposés par les harmonisateurs	87	52.9	47.1
Nombre de postes offerts	42	-	-
Nombre de promus	42	57.1	42.9
Age moyen des promus	51 ans et 5 mois		
Age minimum des promus	43 ans et 9 mois		
Age maximum des promus	65 ans et 6 mois		
Ancienneté moyenne détenue par les promus dans le grade d'appel (avant promotion)	11 ans 2 mois		

Informations générales au titre de la campagne 2023

Les listes de promouvables sont en cours de constitution. Le tableau ci-dessous sera, par conséquent, complété ultérieurement.

	Total	% Femmes	% Hommes
Nombre de promouvables			
Nombre de postes			

Fiche technique n°4 – TAAAHCE_ES

**Accès par la voie du Tableau d'Avancement à l'échelon spécial
du grade d'attaché d'administration de l'État hors classe
au titre de l'année 2023**

Les conditions statutaires	<p><i>L'accès à l'échelon spécial du grade d'attaché d'administration hors classe de l'Etat (AAHCE) se fait au choix par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi par le ministre ou l'autorité de rattachement.</i></p> <p>Sont proposables, les attachés d'administration hors classe de l'État justifiant <u>au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement</u> (soit au 31 décembre 2023)</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>de trois années d'ancienneté dans le sixième échelon de leur grade ;</i> • <i>ou qui ont atteint, lorsqu'ils ont ou avaient été détachés dans un emploi fonctionnel, un échelon doté d'un groupe hors échelle.</i>
Les textes de références	<ul style="list-style-type: none"> • Décret n°2011-1317 du 17/10/2011 modifié portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'État. • Arrêté interministériel du 30 septembre 2013 fixant les pourcentages mentionnés aux articles 26 et 27 du décret n°2011-1317 du 17 octobre 2011 modifié portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'État.
Les points de références LDG	Se reporter à la fiche annexée aux Lignes Directrices de Gestion : « Avancement au choix du 2 ^e au 3 ^e niveau de grade en catégorie A »
Calendrier	Se reporter au document « Annexe – Calendrier de mise en œuvre » joint à la note technique de mise en œuvre de la campagne de promotion correspondante.
Les points de vigilance	

Informations et statistiques générales (campagne de promotions au titre de l'année 2022)

	Total	% Femmes	% Hommes
Nombre de promouvables	48	54.2	45.8
Nombre d'agents proposés par les harmonisateurs	16	62.5	37.5
Nombre de postes offerts	13	-	-
Nombre de promus	13	61.5	38.5
Age moyen des promus	57 ans et 5 mois		
Age minimum des promus	51 ans		
Age maximum des promus	63 ans		
Ancienneté moyenne détenue par les promus dans le grade d'appel (avant promotion)	7 ans		

Informations générales au titre de la campagne 2023

Le nombre de postes est en cours de constitution. Le tableau ci-dessous sera, par conséquent, complété ultérieurement.

	Total	% Femmes	% Hommes
Nombre de promouvables			
Nombre de postes			